DÉCRET N.° 1640.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Octobre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Relatif au remplacement provisoire des Instituteurs publics.

Case
folio
FRC
10332
no. 106

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit :

Jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique, les corps administratifs sont autorisés à pourvoir au remplacement des instituteurs publics qu'ils jugeront incapables de remplir leurs fonctions.

Visé par l'inspecteur. Signé *BLAUX.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3 octobre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* THURIOT, *ex-président;* VOULLAND, P. FR. PIORRY & D. V. RAMEL, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y

avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la république.